1001Projets

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 500 euros

Siège social : 3904 rue de Quesnoy, 59236 Frelinghien

RCS Lille Métropole en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Martin, Dominique POISSONNIÉ, né le 2 août 1989 à Tourcoing (France), de nationalité française, demeurant 3904 rue de Quesnoy, 59236 Frelinghien,

ci-après dénommé « l'Associé Unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'il a décidé de constituer.

STATUTS

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « Société »), régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, notamment les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous sa forme unipersonnelle ou pluripersonnelle, selon que ses actions viennent à être réunies en une seule main ou réparties entre plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « l'Associé Unique » et exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

— la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entités françaises ou étrangères, existantes ou à créer, quel que soit leur secteur d'activité, et notamment dans les secteurs de l'immobilier, du bâtiment et de la conciergerie ;

— la gestion, l'administration, la conservation et la mise en valeur de ce portefeuille de titres et participations ;

— l'animation effective du groupe ainsi constitué, notamment par la définition, l'harmonisation, le contrôle et la mise en œuvre de la politique et de la stratégie du groupe et de ses filiales ;

— la fourniture, à titre habituel et à titre onéreux, à ses filiales et participations, de toutes prestations de services administratifs, financiers, comptables, juridiques, informatiques, commerciaux et de management (notamment sous forme de management fees) ;

— et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou de nature à favoriser, faciliter ou développer l'activité de la Société ou de ses filiales.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « 1001Projets ».

Elle pourra faire usage, à titre de sigle, des lettres « MP ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 3904 rue de Quesnoy, 59236 Frelinghien.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est également habilité à mettre à jour les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

ARTICLE 6 — APPORTS

L'Associé Unique apporte à la Société, à la constitution, une somme en numéraire de mille cinq cents euros (1 500 €), correspondant à la souscription de cent cinquante (150) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées dès la constitution.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Crédit Industriel et Commercial, 417 rue de Lille, 59223 Roncq, ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire établi conformément à la loi.

Il est précisé, pour une parfaite information, que les parts sociales détenues par l'Associé Unique dans une société civile immobilière dont il détient 50 % du capital (ci-après la « SCI ») n'entrent pas dans les apports constitutifs ci-dessus et ont vocation à être transférées à la Société dans un second temps, par voie d'apport en nature (avec augmentation de capital corrélative) ou de cession, selon les modalités qui seront arrêtées à cette occasion et formalisées par un acte distinct, un traité d'apport ou une décision d'augmentation de capital.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1 500 €). Il est divisé en cent cinquante (150) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et intégralement attribuées, à la constitution, à l'Associé Unique.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 18, sur rapport du Président.

ARTICLE 8 — ACTIONS — FORME — INDIVISIBILITÉ

8.1 Forme des actions. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel ouvert au nom de chaque associé dans les registres tenus à cet effet au siège social. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur ces registres.

8.2 Indivisibilité. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

8.3 Démembrement. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, sauf convention contraire entre les parties notifiée à la Société ; le nu-propriétaire a, dans tous les cas, le droit de participer aux décisions collectives et de recevoir l'information y afférente.

ARTICLE 9 — TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, mentionné sur un registre coté et paraphé tenu à cette fin au siège social.

Toute transmission d'actions, à quelque titre que ce soit — cession, donation, apport en société, fusion, scission, adjudication, échange, transmission universelle de patrimoine, ou toute autre opération translative de propriété, en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit ou en jouissance —, à un tiers non associé, ainsi que, si la Société vient à comporter plusieurs associés, entre associés, est soumise aux dispositions des articles 10 et 11 ci-après.

Est assimilée à une cession, pour les besoins des articles 10 et 11, toute cession de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, ainsi que toute renonciation individuelle à un tel droit au profit de personnes dénommées.

ARTICLE 10 — AGRÉMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

10.1 Principe. Toute transmission d'actions visée à l'article 9, au profit d'un tiers à la Société ou d'un autre associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 18.

10.2 Procédure. La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Le Président notifie cette demande à chacun des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande ; à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

10.3 Conséquences d'un refus. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou un tiers agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue

d'une réduction de capital. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cédant peut réaliser la cession initialement projetée.

10.4 Dispense. Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article sont sans application, l'Associé Unique pouvant céder librement tout ou partie de ses actions ou consentir toute opération portant sur celles-ci ; elles s'appliquent de plein droit dès que la Société vient à comprendre plusieurs associés.

ARTICLE 11 — DROIT DE PRÉEMPTION ENTRE ASSOCIÉS

Si la Société vient à comprendre plusieurs associés, tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions, à un autre associé ou à un tiers, agréé ou non, doit préalablement notifier son projet aux autres associés et au Président, en indiquant le nombre d'actions concernées, l'identité du cessionnaire pressenti, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Chaque associé dispose alors d'un droit de préemption sur ces actions, proportionnellement à sa participation dans le capital, qu'il doit exercer par notification au cédant et au Président dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du projet de cession. En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés au-delà du nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les associés préempteurs proportionnellement à leur participation dans le capital, dans la limite de leurs demandes.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. À défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes dans le délai imparti, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement désigné, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 10.

ARTICLE 12 — CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

La collectivité des associés peut, par décision prise à l'unanimité conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, décider que les actions de la Société — notamment celles qui seraient émises en rémunération de l'apport des titres de la SCI visé à l'article 6 — seront inaliénables pendant une durée qu'elle détermine, sans que cette durée puisse excéder dix (10) années à compter de la décision, pour un motif sérieux et légitime tenant notamment à la stabilité de l'actionnariat au regard d'une opération de restructuration du groupe.

Cette clause, ses éventuelles modalités et sa durée sont, le cas échéant, arrêtées par décision collective distincte et annexées aux présents statuts ; elle ne trouve à s'appliquer qu'à compter de son adoption et pour les actions qu'elle vise expressément.

ARTICLE 13 — EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

13.1 Causes d'exclusion. Si la Société vient à comprendre plusieurs associés, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée dans l'un des cas suivants :

— cessation, pour quelque cause que ce soit (démission, révocation, non-renouvellement), des fonctions de Président ou de dirigeant exercées par l'associé au sein de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales ;

— changement de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'un associé personne morale, sans que ce changement ait été notifié et, le cas échéant, autorisé dans les conditions prévues à l'article 14.3 ;

— violation grave ou répétée, par un associé, des dispositions des présents statuts ou de tout pacte d'associés auquel la Société serait partie ;

— ouverture à l'encontre d'un associé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou toute mesure équivalente ;

— condamnation pénale définitive d'un associé pour des faits incompatibles avec l'exercice de ses fonctions au sein de la Société ou avec l'objet social.

13.2 Procédure. L'exclusion est décidée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 18, sur rapport motivé du Président (ou, si la mesure vise le Président, d'un mandataire ad hoc désigné par les autres associés). L'associé dont l'exclusion est envisagée en est informé au moins quinze (15) jours avant la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les griefs invoqués ; il peut présenter ses observations écrites ou orales et se faire assister de tout conseil de son choix. L'associé concerné participe au vote sauf si les statuts ou la décision le concernant en disposent autrement.

13.3 Effets. La décision d'exclusion emporte, à compter de sa notification, suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu. Ses actions doivent être rachetées, dans un délai de trois (3) mois, par un ou plusieurs associés, un tiers agréé ou la Société elle-même, à un prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS — INFORMATION DES ASSOCIÉS

14.1 Droits attachés aux actions. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix dans toutes les décisions collectives, sans qu'il puisse être créé d'action à droit de vote multiple ou privé de droit de vote autre que celles expressément prévues par la loi.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

14.2 Dividendes. Les bénéfices distribuables sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun, sans qu'aucune préférence de catégorie ne soit instituée à ce jour.

14.3 Droit d'information renforcé sur les filiales. Compte tenu de la vocation de holding animatrice de la Société, chaque associé, en sus des informations et documents dont la communication est légalement obligatoire préalablement aux décisions collectives, a le droit d'obtenir, sur simple demande écrite adressée au Président, communication au moins une fois par trimestre d'une note de synthèse sur la situation économique et financière des filiales et

participations détenues par la Société (comptes de la période, principaux indicateurs, événements significatifs, projets stratégiques en cours), ainsi que, sur rendez-vous et au siège social, la faculté de consulter les documents sociaux des filiales dont la Société dispose. Le Président répond à toute demande d'un associé dans un délai maximum de trente (30) jours.

Tout associé personne morale doit informer la Société de tout changement de contrôle le concernant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa survenance ; à défaut, il peut être fait application de la clause d'exclusion prévue à l'article 13.

ARTICLE 15 — PRÉSIDENT

15.1 Nomination. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés (ou, tant que la Société ne comprend qu'un associé, par décision de l'Associé Unique), statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Rémunération. Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit, sauf décision contraire de la collectivité des associés fixant les modalités d'une rémunération. Le Président a droit, en tout état de cause, au remboursement, sur justificatifs, des frais et dépenses engagés dans l'intérêt et pour les besoins de la Société.

15.3 Pouvoirs. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

15.4 Cessation des fonctions. Les fonctions du Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, une incapacité ou une interdiction de gérer, l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire personnelle, ou, s'agissant d'une personne morale, sa dissolution.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, sauf dispense accordée par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment (ad nutum), sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans que cette révocation puisse donner lieu au versement d'une indemnité, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 16 — AUTRES ORGANES DE DIRECTION

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont elle fixe l'étendue des pouvoirs dans la décision de nomination.

Sauf limitation expresse mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles de cessation de fonctions, de révocation et, sauf décision contraire, de gratuité des fonctions que celles prévues pour le Président à l'article 15.

La Société n'est dotée, à ce jour, d'aucun autre organe de direction, de surveillance ou de contrôle, ni d'un Commissaire aux comptes, en dehors des cas où sa nomination deviendrait légalement obligatoire (dépassement des seuils légaux, contrôle des filiales, demande en justice d'un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital, etc.), auquel cas un Commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant un suppléant, seront désignés par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

17.1 Principe. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes ou, en son absence, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels ; les associés statuent sur ce rapport, le cas échéant sans que l'associé intéressé n'en prenne part au vote.

17.2 Régime propre à la SASU. Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions conclues avec ce dernier, directement ou par personne interposée, sont simplement mentionnées au registre des décisions, sans qu'un rapport soit requis, sauf lorsque l'Associé Unique n'est pas le Président ou un dirigeant de la Société, auquel cas la procédure de l'article 17.1 s'applique.

17.3 Conventions courantes. Les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales — notamment les prestations de services administratifs, financiers, comptables, juridiques ou de management visées à l'article 2, dès lors qu'elles sont facturées à des conditions de marché — sont exclues de cette procédure. Elles sont néanmoins communiquées, sur simple demande, à tout associé et, s'il en existe un, au Commissaire aux comptes.

17.4 Conventions interdites. Il est interdit au Président et aux dirigeants personnes physiques de la Société, ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants, descendants et à toute personne interposée, de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Modes de décision. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, par voie de consultation écrite, par visioconférence ou moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises unilatéralement par l'Associé Unique et consignées dans un registre coté et paraphé tenu au siège social ; elles peuvent également résulter d'un procès-verbal signé de l'Associé Unique.

18.2 Décisions relevant de l'unanimité. Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés :

— l'adoption ou la modification de la clause d'inaliénabilité temporaire des actions (article 12) ;

— l'adoption ou la modification de la clause d'exclusion d'un associé (article 13) et de la clause relative au changement de contrôle d'un associé personne morale (article 14.3) ;

— plus généralement, toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés.

18.3 Décisions relevant de la majorité qualifiée. Sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des associés présents, représentés ou ayant valablement voté par écrit ou à distance, les décisions suivantes :

— modification des statuts, autres que celles relevant de l'unanimité au titre de l'article 18.2 ;

— augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;

— fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

— dissolution anticipée, prorogation ou transformation de la Société ;

— agrément des projets de cession d'actions (article 10) et exclusion d'un associé (article 13), pour l'application des procédures qui y sont prévues (par opposition à l'adoption ou à la modification de ces clauses, qui relève de l'unanimité) ;

— approbation des conventions réglementées visées à l'article 17.

18.4 Décisions relevant de la majorité simple. Toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés en application de la loi ou des présents statuts, et notamment l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération éventuelle, ainsi que la nomination d'un Commissaire aux comptes, sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents, représentés ou ayant valablement voté par écrit ou à distance.

18.5 Compétence du Président seul. Relèvent de la seule compétence du Président, sans qu'une décision collective soit requise, toutes les décisions de gestion courante et tous les actes conformes à l'objet social non expressément réservés à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts, et notamment :

— l'ouverture, le fonctionnement et la clôture de tout compte bancaire ;

— la conclusion, la modification et la résiliation des conventions de prestations de services courantes conclues à des conditions normales avec les filiales, dans le respect de l'article 17 ;

— les décisions d'acquisition, de cession ou de renforcement de participations dans les filiales existantes, dans le cadre de la politique du groupe arrêtée par la collectivité des associés ;

— le transfert du siège social dans les conditions de l'article 4 ;

— la conclusion de tout emprunt, prêt intragroupe ou sûreté nécessaire au financement de l'activité de la Société ou de ses filiales, dans le cadre de la politique financière arrêtée par la collectivité des associés.

ARTICLE 19 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2027.

ARTICLE 20 — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi qu'un rapport de gestion, dans lequel figure notamment un tableau faisant état de la situation des filiales et participations détenues, conformément à l'article L.233-6 du Code de commerce.

Ces documents sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai accordée par décision de justice.

ARTICLE 21 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un dixième du capital social. La collectivité des associés décide de l'affectation du solde, qui peut être distribué aux associés, affecté à un ou plusieurs postes de réserve, ou reporté à nouveau.

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, sur le fondement d'une situation intermédiaire établie et, le cas échéant, certifiée dans les conditions légales.

La Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 18.

Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, lorsque l'Associé Unique est une personne physique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers.

Dans tous les autres cas, la dissolution entraîne la liquidation de la Société. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés, qui détermine l'étendue de leurs pouvoirs. Le boni de liquidation, après apurement du passif et remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE 23 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et ses associés ou dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 24 — PERSONNALITÉ MORALE — IMMATRICULATION — REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à l'Associé Unique, ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, sera annexé aux présents statuts ; la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emporteront reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 25 — NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée et dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, Monsieur Martin, Dominique POISSONNIÉ, dont l'état civil est rappelé en tête des présentes.

Monsieur Martin, Dominique POISSONNIÉ déclare accepter ces fonctions et certifie ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible d'en interdire l'exercice.

Fait à Frelinghien

Le 27 août 2026

En un exemplaire original, dont un pour être déposé au siège social et un pour les besoins des formalités de publicité et d'immatriculation.

L'Associé Unique,

(faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des fonctions de président

ANNEXE — PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

SASU 1001Projets
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 500 €
Siège social : 3904 rue de Quesnoy, 59236 Frelinghien
RCS Lille Métropole — en cours de constitution

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept août,

Monsieur Martin, Dominique POISSONNIÉ, agissant en qualité d'Associé Unique de la société 1001Projets, société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 1 500 €, dont le siège social est fixé 3904 rue de Quesnoy, 59236 Frelinghien,

a pris les décisions suivantes, relevant de la compétence de la collectivité des associés en application de l'article L.227-9 du Code de commerce et des statuts de la Société :

PREMIÈRE DÉCISION — Adoption des statuts

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance des statuts de la Société et les adopte purement et simplement, dans leur intégralité.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION — Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'Associé Unique décide que les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils figurent dans l'état annexé aux statuts, seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION — Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et d'immatriculation de la Société, et généralement de faire le nécessaire.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

Monsieur Martin, Dominique POISSONNIÉ

Associé Unique et Président

